

Mémento sur l'assurance-maternité dans le canton de Genève (LAMat)

1. But

L'assurance-maternité du canton de Genève prend en charge la perte de gain en cas de maternité ou d'adoption. Elle assure une prestation en complément de l'allocation perte de gain en cas de maternité du régime fédéral APG. L'allocation APG est versée durant 14 semaines ou 98 jours. La prestation cantonale genevoise quant à elle est versée durant 16 semaines ou 112 jours. Ainsi, les mères dans le canton de Genève bénéficient d'une allocation durant 2 semaines ou 14 jours supplémentaires.

2. Personnes assurées

Les personnes qui exercent une activité lucrative sur le territoire du canton de Genève sont assujetties à l'assurance-maternité. Elles doivent verser des cotisations et peuvent bénéficier des prestations.

3. Cotisations à l'assurance-maternité

Les cotisations sont calculées sur la base des revenus soumis à l'AVS. Le taux de cotisation s'élève aujourd'hui à 0.082 % du salaire AVS. Les cotisations sont prises en charge par employeur/salarié à raison de 0.041 % chacun. Le taux de cotisations des indépendants s'élève également à 0.041 % du revenu soumis à cotisations selon l'attestation fiscale.

4. L'allocation de maternité (APG) est inférieure au montant minimum de l'assurance-maternité genevoise

La prestation s'élève à 80 % du revenu avant l'accouchement, et cela aussi bien en ce qui concerne l'allocation en cas de maternité du régime fédéral APG que celle de l'assurance-maternité dans le canton de Genève. Cette dernière octroie toutefois un montant minimum de CHF 69.00/jour, ce qui n'est pas le cas dans le régime fédéral APG.

Exemple

Salaire annuel avant l'accouchement	CHF	12'000.00
Revenu journalier moyen	CHF	34.00
Allocation selon droit fédéral 80 % de CHF 34.00	CHF	27.20
Montant minimum selon droit genevois	CHF	69.00

Durant les premiers 98 jours, la mère a ainsi droit à une allocation de maternité APG de CHF 27.20 et à une prestation de l'assurance genevoise de CHF 41.80. A partir du 99^e jour, c'est une prestation du droit cantonal genevois de CHF 69.00 qui sera versée.

5. L'allocation de maternité APG est limitée à un montant maximum; l'allocation selon le droit cantonal genevois est supérieure

La prestation maximale du droit fédéral s'élève à CHF 220.00 ; celle du droit cantonal genevois à CHF 329.60. Si l'allocation fédérale dépasse CHF 220.00, celle-ci sera réduite à ce montant et un complément cantonal sera alors versé

Exemple

Salaire annuel avant l'accouchement	CHF	108'000.00
Revenu journalier moyen	CHF	300.00
Allocation de maternité 80 % de CHF 300.00	CHF	240.00
Allocation fédérale réduite à	CHF	220.00
Différence cantonale	CHF	20.00

Dans cet exemple, la mère reçoit pendant les 98 premiers jours une allocation fédérale de CHF 220.00 et une prestation de l'assurance cantonale genevoise de CHF 20.00. A partir du 99 jour, la mère a droit à une prestation du droit cantonal de CHF 240.00.

L'allocation maximale APG s'élève à CHF 329.60 par jour, ce qui correspond à un revenu brut de CHF 12'350.00 par mois, resp. CHF 148'200.00 par année.

6. Autres différences entre l'allocation de maternité APG et celle dans le canton de Genève

L'allocation de maternité selon le droit fédéral garantit les droits acquis en cas de versement précédent d'une indemnité journalière de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie ou accident, ou encore de l'assurance-invalidité ou militaire. Le droit cantonal genevois ne reconnaît pas ce droit. Il est ainsi possible qu'une mère dans le canton de Genève bénéficie pendant les 98 premiers jours d'une allocation de maternité APG qui s'élève au montant de l'indemnité journalière touchée avant l'accouchement et dès le 99 jour d'une prestation cantonale genevoise limitée à 80 % du salaire réalisé avant l'accouchement.

7. Autres informations

Au contraire du droit fédéral APG, l'assurance genevoise reconnaît en outre au parent adoptant (père ou mère) le droit à une allocation en cas d'adoption.

L'allocation de maternité APG est soumise à cotisations AVS/AI/APG; l'allocation cantonale genevoise est versée quant à elle franche de charges sociales.

Il n'est pas nécessaire de requérir expressément la prestation cantonale genevoise. La demande d'allocation APG présentée au moyen du formulaire officiel suffit. La caisse de compensation compétente examine d'elle-même le droit à une éventuelle prestation cantonale genevoise.

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur : seule la loi fait foi dans le règlement de cas particuliers. Vous pouvez pour cela consulter les documents en ligne sous le « site officiel de l'Etat de Genève » [Fonds cantonal de compensation de l'assurance-maternité | ge.ch](https://www.ge.ch)